

Article R4412-118 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans le cadre de l'organisation des interventions des travailleurs sur des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'employeur doit également tenir compte des conditions thermo-hygrométriques et de l'activité physique des salariés.

Article R4412-118 du Code du travail

L'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :

- 1° La durée de chaque vacation ;
- 2° Le nombre de vacations quotidiennes ;
- 3° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet ;
- 4° Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu aux articles L. 3121-16 et L. 3121-17.

Il consulte le médecin du travail, le comité social et économique sur ces dispositions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les obligations de l'employeur lors des opérations d'encapsulage, de retrait ou des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ?



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)